



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2025A-DAGR-0615

OBJET : POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - FETE DU CHIPIRON - 13 JUILLET 2025

LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-6, et L.2214-4,

Vu le Code de la Route, ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation, et notamment son article R 417-10,

Vu le Code de la Route, ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

Vu l'article R.610-5° du Nouveau Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en Ville,

Considérant l'organisation par le Service Animations Festivités, le 13 juillet 2025, de la « FETE DU CHIPIRON », secteur de la Plage,

Attendu que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 La « FETE DU CHIPIRON » est organisée par le Service Animations Festivités, le 13 juillet 2025, Rues des Eucalyptus, des Figuiers, Avenue des Mimosas, Boulevard du Général Leclerc et Rond-point du Palmier.

ARTICLE 2 Deux podiums seront montés le 13 juillet 2025, 6 heures et démontés le 14 juillet 2025, 8 heures, Carrefour du Boulevard du Général Leclerc/Rond-point du Palmier et Carrefour Rue des Eucalyptus/Avenue des Mimosas.

1. CIRCULATION

ARTICLE 3 La circulation sera interdite, du 13 juillet 2025, 6 heures au 14 juillet 2025, 8 heures :

- Rue des EUCALYPTUS (section comprise entre le Boulevard de la mer et l'Avenue des Magnolias),
- Boulevard du Général LECLERC (section comprise entre l'Avenue des Mimosas et le Rond-Point du Palmier),
- Avenue des MIMOSAS (sections comprises entre la Rues des Grenadiers et des Figuiers et entre Boulevard du Général Leclerc et la rue d'Irun),
- Rond-point du PALMIER (dans sa partie OUEST, comprise entre la pharmacie et le n° 69). Une déviation sera donc mise en place vers la Rue d'IRUN (partie EST).

ARTICLE 4 La circulation sera autorisée en contre sens sur le Rond-Point du Palmier, section comprise entre la Rue des Magnolias et la Rue des Pins, afin de permettre l'accès à la Rue des Pins, du 13 juillet 2025, 6 heures au 14 juillet 2025, 8 heures.

ARTICLE 5 D'autre part, afin de permettre les activités matinales sur le secteur, la circulation sera interdite, du 13 juillet 2025, 11 heures au 14 juillet 2025, 8 heures :

- Boulevard du Général LECLERC (section comprise entre le Boulevard de la Mer et l'Avenue des Mimosas),
- Avenue des MIMOSAS (section comprise entre le Boulevard du Général Leclerc et la Rue des Figuiers),
- Rue des FIGUIERS (section comprise entre l'Avenue des Mimosas et la Rue des Pins).

Ces interdictions de circulation ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours, ni aux camions de collecte de déchets de l'agglomération Sud Pays Basque.

2. STATIONNEMENT

ARTICLE 6 Le stationnement sera interdit du 13 juillet 2025, 6 heures au 14 juillet 2025, 8 heures :

- Avenue des MIMOSAS (section comprise entre les Rues des Grenadiers et d'Irun)
- Boulevard du GENERAL LECLERC (section comprise entre le Boulevard de la Mer et le Rond-Point du Palmier)
- Rue des FIGUIERS (section comprise entre Rue des Magnolias et l'Avenue des Mimosas)
- Rue EUCALYPTUS (section comprise entre le Boulevard de la Mer et le n°9 Rue Eucalyptus)
- Rue des PINS. Les alvéoles seront réservées aux voitures munies d'un macaron identifiable et distribuée par le Pôle animations et festivités, organisateur de la manifestation.

ARTICLE 7 Le stationnement sera interdit aux véhicules 2 roues, du 13 juillet 2025, 6 heures au 14 juillet 2025, 8 heures, Avenue des MIMOSAS :

- Au niveau du n° 3 devant le magasin « CASINO »
- En face du n° 38

ARTICLE 8 Ces interdictions seront matérialisées par l'apposition du présent arrêté, la pose de barrières et de la signalisation routière obligatoire par les Services Techniques Municipaux. Les véhicules gênant le déroulement de la manifestation seront transportés à la fourrière.
Ces modifications à la circulation donneront lieu à la mise en place de déviations.

ARTICLE 9 Les personnes désignées par Monsieur le Maire sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise :

- au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (Unité Technique départementale Labourd),
- à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Pole Territorial Sud Pays Basque),
- à la Commissaire de Police de Saint-Jean-de-Luz,
- aux Sociétés d'autocars ATCRB TRANSDEV, LE BASQUE BONDISSANT, AUIF d'IRUN, HIRUAK BAT
- à la Directrice Générale des Services de la Ville d'Hendaye,
- au Directeur Général des Services Techniques,
- au Pôle des Ateliers Municipaux,
- au Pôle Cadre de Vie et Environnement,
- au Service de la Police Municipale,
- au Pôle Animations et Festivités
- au Pôle du Stationnement et Gestion du Domaine Public,
- au Centre de Secours et d'Incendie d'HENDAYE
- à la Direction de la Communication et Démocratie Participative

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

HENDAYE LE 04 JUILLET 2025

Le Maire,

Vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque



Kotte ECENARRO

